Règlement ministériel du 21 mai 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 à Lorentzweiler, le CR122 entre Hünsdorf et Lorentzweiler et le CR122 entre Blaschette et Lorentzweiler à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 à Lorentzweiler, le CR122 entre Hünsdorf et Lorentzweiler et le CR122 entre Blaschette et Lorentzweiler;

Arrête:

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la N7 (PK 10780-11300) à Lorentzweiler est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 50 », C,13aa et D,2.

Art.2.- Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR122 entre Hünsdorf et Lorentzweiler (PK 0 - 900) et l'accès au CR122 entre Blaschette et Lorentzweiler (PK 1000 - 3650) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

- **Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
 - Art.4.- Le présent règlement prend effet le 28 mai 2013 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 21 mai 2013 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures